

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire, L'association ODONAT, 8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Yves MULLER, son Président, d'autre part.

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en décembre 2010 dans le Schémas Départemental des Espaces Naturels.

La vocation de la TDENS étant la protection des espaces, il est pertinent d'entreprendre des actions ayant pour but le respect de la biodiversité, en particulier les espèces protégées, indicateurs intrasecs de la qualité remarquable d'un ENS. De plus, le Conseil Général du Bas-Rhin assure une mission de préservation des espaces, des milieux, de la flore et de la faune, et estime indispensable le maintien voire le développement de la connaissance dans ce domaine à des fins d'évaluation de sa politique et de valorisation des richesses patrimoniales du département

Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés à être ouverts au public sont éligibles au titre de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme en ce qui est de leur portion en cohérence avec la politique départementale de protection des ENS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectif 2011-2013 avec l'association ODONAT,

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat pour l'année 2013 entre le Département et ODONAT.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2011-2013, visant à proposer et mettre en œuvre le plan d'action d'ODONAT autour des deux projets suivants :

- le Suivi d'Indicateurs de la Biodiversité en Alsace (SIBA),
- l'Atlas permanent de la faune Sauvage, (VISIONATURE).

Dans le cadre du SIBA, ODONAT réalisera les opérations suivantes:

- le suivi annuel des 23 indicateurs, dans le respect du protocole mis en œuvre les années précédentes,
- l'analyse et la synthèse des résultats de chacun de ces indicateurs, avec le détail des modalités de calcul et la cartographie des relevés,
- un bilan annuel pour chacun des deux Départements du suivi des indicateurs et le calcul d'un indice intégrateur de l'ensemble des résultats qui servira d'indicateur global de biodiversité faunistique,
- le rapport annuel comprendra également un commentaire d'analyse synthétique, des annexes, ainsi que les données synthétiques géo référencées (site suivi,...).

Dans le cadre de l'Atlas permanent, ODONAT réalisera les opérations de coordinations et de suivi de la plateforme, intitulée VisioNature.

Un bilan annuel sera adressé au département avec en particulier un rapport de synthèse des observations réalisées, par zones géographiques, par taxons,... (papier et PDF) de l'année écoulé ainsi que les données exhaustives par commune sous forme alpha numériques.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 25 084 euros :

- une subvention de 13 084 € pour le suivi des Indicateurs de la Biodiversité en Alsace,
- une subvention de 12 000 € pour le projet d'Atlas de la biodiversité.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

POUR LES SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT : modalités de versement

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive (ou indiquées ci-dessous) :

- Un acompte prévisionnel de 50% après signature de la convention financière annuelle et selon le respect des objectifs cités à l'article 1.
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'association. Ce bilan devra être fourni en décembre de l'année en cours. Les comptes administratifs et de résultats devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser le programme et de produire les pièces justificatives visées aux articles 2 et 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2012-2013, pour le 15 décembre de l'année en cours.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions [ou] l'investissement, objet de la présente convention, devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- si le bénéficiaire est une association :
 - à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Pour le bénéficiaire,
Le Président d'ODONAT,

Guy-Dominique KENNEL

Yves MULLER